

N° 23_081_DT

**ARRETE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
POUR LE CARNAVAL HEYOKA**

Le Maire de la Commune de Coignières
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2211-1, L 2213-1, L 2213-2, L2213-3 et L2213-4;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la déclaration de spectacle effectuée le 17 mai 2022 et enregistrée en Sous-Préfecture de Rambouillet sous le n° 2022/17 ;

Considérant l'organisation par la Commune du carnaval HEYOKA, le dimanche 11 juin 2023 sur la rue du Moulin à Vent à Coignières ;

Considérant que la mise en œuvre de cette manifestation nécessite la programmation de séances de répétitions qui se dérouleront le vendredi 09 juin 2023;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la protection des personnes et des usagers de la route durant cette manifestation et sa préparation;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation à l'occasion de la manifestation susvisée;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des répétitions du vendredi 09 juin 2023, la circulation des véhicules ainsi que le stationnement seront interdits sur la rue du Moulin à Vent :

- **De 13h45 à 16h00 sur la portion située entre la rue de Neauphle le Château et l'entrée de l'espace Alphonse Daudet.**
- **De 18h45 à 21h00 Sur la portion située entre l'entrée de l'espace Alphonse Daudet et le gymnase du Moulin à Vent.**

Le stationnement sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de la manifestation du dimanche 11 juin 2023, la circulation et le stationnement seront interdits **de 8h00 à 20h00 sur la rue du Moulin à Vent entre la rue de Neauphle le Château et le gymnase du Moulin à Vent.**

ARTICLE 3 : Une signalisation et une information réglementaire seront mises en place au niveau des deux extrémités de la rue du Moulin à Vent sous le contrôle du Service de Police Municipale, avant le début de l'interdiction de circulation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de la manifestation et devront veiller tant pour les participants que pour le public au strict et constant respect des obligations de sécurité et de prudence prévues par la loi ou les règlements ou encore par les circonstances relevant de l'obligation générale de sécurité.

ARTICLE 5 : Le Maire et la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel fera l'objet d'un affichage réglementaire en Mairie et sur place et dont ampliation sera transmise à :

- ◆Madame la Commissaire Général de Police d'Élancourt,
- ◆Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Maurepas,
- ◆Saint Quentin en Yvelines pour information,
- ◆SQYBUS pour information,
- ◆La société SEPUR pour information.

Fait à Coignières, le 19 Mai 2023

**Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines**



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.